

6-7.03

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes <sup>1</sup>	entre 151 minutes et 210 minutes <sup>2</sup>	plus de 210 minutes <sup>3</sup>
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	36,65 \$	91,63 \$	128,28 \$	183,25 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	36,92 \$	92,30 \$	129,22 \$	184,60 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	37,29 \$	93,23 \$	130,52 \$	186,45 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	37,94 \$	94,85 \$	132,79 \$	189,70 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	38,70 \$	96,75 \$	135,45 \$	193,50 \$